



SOMMAIRE

Pages

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| Point 108 de l'ordre du jour : | | Point 119 de l'ordre du jour : | |
| Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session | | Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | Rapport de la Sixième Commission..... | 2058 |
| Point 109 de l'ordre du jour : | | Point 72 de l'ordre du jour : | |
| Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session | | Année internationale de la jeunesse : rapport du Secrétaire général | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | Rapport de la Troisième Commission..... | |
| Point 111 de l'ordre du jour : | | Point 76 de l'ordre du jour : | |
| Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général | | Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | Rapport de la Troisième Commission..... | |
| Point 112 de l'ordre du jour : | | Point 78 de l'ordre du jour : | |
| Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international | | Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | Rapport de la Troisième Commission..... | |
| Point 113 de l'ordre du jour : | 2058 | Point 79 de l'ordre du jour : | |
| Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages | | Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | Rapport de la Troisième Commission..... | |
| Point 114 de l'ordre du jour : | | Point 80 de l'ordre du jour : | |
| Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation | | Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix : | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | a) Application de la résolution 3519 (XXX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général; | |
| Point 115 de l'ordre du jour : | | b) Condition et rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et les domaines économique et social : rapport du Secrétaire général; | |
| Rapport du Comité des relations avec le pays hôte | | c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général; | 2070 |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | d) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général; | |
| Point 117 de l'ordre du jour : | | e) Conférence mondiale pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Comité préparatoire de la Conférence | |
| Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général | | Rapport de la Troisième Commission..... | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | Point 81 de l'ordre du jour : | |
| Point 118 de l'ordre du jour : | | Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : | |
| Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales : | | a) Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples : rapport du Secrétaire général; | |
| a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes; | | b) Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes : rapport du Secrétaire général | |
| b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales | | Rapport de la Troisième Commission..... | |
| Rapport de la Sixième Commission..... | | Point 88 de l'ordre du jour : | |
| | | Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : | |
| | | a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général; | |

| | Pages |
|---|--------|
| b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général; | } 2070 |
| c) Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois : rapport du Secrétaire général | |
| Rapport de la Troisième Commission..... | |
| Point 12 de l'ordre du jour : | |
| Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>) | |
| Rapport de la Troisième Commission..... | |

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/785)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/780)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/801)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/786)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR

Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/819)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/769)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/802)

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR

Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/737)

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;
- b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/806)

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR

Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/34/815)

1. M. ENKHTSAIKHAN (Mongolie) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission concernant les 10 points de l'ordre du jour dont l'examen lui avait été confié par l'Assemblée générale. Auparavant, j'ai eu l'occasion de présenter à l'Assemblée les rapports de la Sixième Commission sur les points 110 [76^e séance, par. 48 à 57] et 116 de l'ordre du jour [61^e séance, par. 4 à 11]. Ainsi la Commission aura présenté son rapport sur les 12 points de l'ordre du jour dont l'Assemblée lui avait confié l'examen pour la présente session.

2. J'ai l'honneur, tout d'abord, de me référer au point 108 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session ». Le rapport de la Sixième Commission concernant ce point de l'ordre du jour fait l'objet du document A/34/785. A la suite d'une discussion détaillée sur le rapport de la Commission du droit international [A/34/10 et Corr.1], la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution figurant au paragraphe 6 du rapport de la Sixième Commission dont l'Assemblée est maintenant saisie. Qu'il me soit permis d'exprimer l'espoir que l'Assemblée générale adoptera également ce projet de résolution par consensus.

3. En ce qui concerne le point 109 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session », je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le document A/34/780, qui contient le rapport de la Sixième Commission sur ce point. Au paragraphe 7 de ce rapport, la Sixième Commission recommande l'adoption de deux projets de résolution : les projets de résolution I et II. Le projet de résolution I est intitulé « Coordination dans le domaine du droit commercial international », et le projet de résolution II est intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session ». Ces deux projets de résolution ont été adoptés par consensus à la Sixième Commission, et j'espère que l'Assemblée pourra les adopter de la même manière.

4. Je voudrais maintenant aborder le point 111 de l'ordre du jour, intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général ». Le rapport de la Sixième Commission fait l'objet du document A/34/801. La Commission a adopté par consensus le projet de résolution qui figure au paragraphe 8 de ce rapport.

5. A cet égard, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution. En effet, après l'adoption du projet de résolution par la Sixième Commission, le Rapporteur a ajouté les noms des 13 Etats Membres qui seraient membres du Comité consultatif pour le programme pour le prochain mandat, à la suite de consultations entre les groupes régionaux, qui avaient été demandées par la Commission lors de sa dernière séance. Ces Etats sont les suivants : Barbade, Chypre, Egypte, El Salvador,

France, Ghana, Hongrie, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Je passe maintenant au point 112 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international ».

7. Je vais me référer au document A/34/786 qui contient le rapport de la Sixième Commission sur ce point. Le projet de résolution au titre de cette question — qui figure au paragraphe 9 du rapport — a été adopté par la Commission, tel qu'il a été révisé oralement, par 96 voix contre une, avec 20 abstentions.

8. La Sixième Commission s'était également vu confier à la présente session l'examen du point 113 de l'ordre du jour, intitulé « Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages ». Le rapport de la Commission sur ce point figure au document A/34/819. La Commission a décidé de renvoyer, après l'avoir initialement examiné, le projet de convention élaboré par le Comité spécial à un groupe de travail qui devra le réviser, article par article, et faire ultérieurement rapport à la Commission. Cette dernière a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'examen de ce point. Elle y a consacré presque toute la durée de la session et a finalement adopté, sans le mettre aux voix, lors de sa 62^e séance, le projet de résolution qui figure au paragraphe 16 du rapport de la Commission, mais l'article 9 du projet a fait l'objet d'un vote séparé et a été adopté par 103 voix contre 10 avec 4 abstentions. Annexé au projet de résolution se trouve le texte de la Convention internationale contre la prise d'otages, tel qu'il a été adopté par la Sixième Commission.

9. J'en viens maintenant au point 114 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », et je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le document A/34/769, qui contient le rapport de la Sixième Commission sur ce point. La Commission a adopté trois recommandations concernant ce point. Premièrement, elle a adopté le projet de résolution qui figure au paragraphe 19 de son rapport, par 98 voix contre zéro, avec 23 abstentions; deuxièmement, comme indiqué au paragraphe 20 de son rapport, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale, sans qu'aucune objection ait été soulevée, d'accepter l'offre du Gouvernement philippin, qui s'est proposé pour accueillir le Comité spécial à Manille du 28 janvier au 22 février 1980; troisièmement, la Commission, a, par 43 voix contre 34 avec 44 abstentions, adopté le projet de résolution qui figure au paragraphe 21 de son rapport. Ce résultat se passe de commentaire :

la Commission était très divisée sur la question qui fait l'objet du projet de résolution, lequel est donc sujet à controverse.

10. En ce qui concerne le point 115 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », le rapport de la Sixième Commission sur ce point figure au document A/34/802. Au paragraphe 7 du rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qu'elle a adopté sans le mettre aux voix.

11. Le point 117 de l'ordre du jour est intitulé « Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général ». La Sixième Commission, à la présente session, a décidé de créer à nouveau un groupe de travail officieux à composition non limitée, qui serait chargé d'examiner ce point. La Commission a adopté par consensus les recommandations qui lui ont été soumises par ce groupe de travail, notamment le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du rapport de la Commission [A/34/737].

12. En ce qui concerne le point 118 de l'ordre du jour, relatif aux résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, le rapport de la Sixième Commission fait l'objet du document A/34/806. Je voudrais attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur le paragraphe 6 de ce rapport.

13. La Sixième Commission a décidé par consensus de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session. Comme il ressort du paragraphe 5 du rapport de la Commission, de nombreuses délégations ont exprimé l'espoir que, vu l'importance de la question, un rang de priorité élevé lui serait donné lors de la trente-cinquième session.

14. Enfin, en ce qui concerne le point 119 de l'ordre du jour, intitulé « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », j'attire l'attention de l'Assemblée sur le document A/34/815 dans lequel figure le rapport de la Sixième Commission sur ce point. Cette année, la Commission a examiné la question et a adopté, par un vote par appel nominal de 79 voix contre 7, avec 26 abstentions, le projet de résolution qui figure au paragraphe 10 de son rapport.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les positions des délégations au sujet des recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission à l'Assemblée sont consignées dans les comptes rendus analytiques de la Commission. Je rappellerai aux membres la décision prise par l'Assemblée le 21 septembre 1979 :

« ... lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière ne soit différent de celui qu'elles ont émis en commission » [4^e séance, par. 349].

16. J'invite les membres de l'Assemblée à passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 108, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session » [A/34/785]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution qui est recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Sixième Commission a adopté par consensus ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/141).

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons aborder le rapport de la Sixième Commission sur le point 109, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session » [A/34/780]. L'Assemblée va se prononcer sur les deux projets de résolution dont l'adoption est recommandée par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

18. Le projet de résolution I s'intitule « Coordination dans le domaine du droit commercial international »; il a été adopté par consensus par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/142).

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II s'intitule « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session ». La Sixième Commission l'a également adopté par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/143).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous abordons le rapport de la Sixième Commission sur le point 111, intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international » [A/34/801]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution figurant au paragraphe 8 du rapport de la Commission. La Commission a adopté par consensus le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide également de l'adopter ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/144).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Sixième Commission au titre du point 112, intitulé « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux » [A/34/786]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Sierra Leone, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 118 voix contre zéro, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/145).

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Emirats arabes unis, qui souhaite expliquer son vote après le vote. Je lui rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes.

23. M. HAMMAD (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution relatif au terrorisme international et à ses causes sous-jacentes, pour des motifs qu'elle a déjà exposés les années précédentes.

24. Nous accordons une extrême importance à cette question, surtout en ce qui concerne les actes de terrorisme commis contre les Etats dont les peuples et les mouvements de libération luttent pour leur indépendance et pour se libérer de la domination ou de l'occupation étrangères.

25. Nous avons, dans notre région, une expérience amère à ce sujet, car un Etat, Israël, commet des crimes de terrorisme international, aussi bien à titre individuel que collectivement. Sur le plan collectif, les raids sauvages et destructeurs effectués sur les camps de réfugiés du sud du Liban ne sont rien d'autre que du terrorisme sous forme collective, destiné à terroriser le peuple palestinien et à le soumettre à la domination d'Israël afin de l'amener à accepter les solutions qu'il veut, dans le but de détruire son unité et ses aspirations nationales. De même, les actes de terrorisme pratiqués par Israël sous la forme d'assassinats sont connus de tous. Les journaux ont souvent publié que les services de renseignements secrets d'Israël ont pour but d'éliminer tous les penseurs et tous les dirigeants palestiniens, surtout ceux de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], afin que cette organisation et le peuple palestinien n'aient plus de représentants ni de chefs. Nous en avons la preuve dans ce qui s'est passé avant-hier et qui a été publié dans la presse d'hier, à savoir l'assassinat de deux fonctionnaires de l'OLP à Nicosie, à Chypre. C'est là la plus grande preuve de ce que font les services de renseignement israéliens, qui sont l'instrument du terrorisme pratiqué par le Gouvernement israélien contre le peuple palestinien.

26. Pour toutes ces raisons, nous avons voté pour le projet de résolution et nous espérons que les observations formulées par les gouvernements au Secrétaire général — qui en tiendra compte dans son rapport — traiteront clairement de cette question, c'est-à-dire qu'elles accorderont une importance particulière à la question du terrorisme pratiqué par Israël contre le peuple palestinien et ses dirigeants.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

28. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Pour répondre à l'intervention grossière et déplacée que nous venons d'entendre, je dirai qu'Israël n'a jamais pratiqué le terrorisme sous quelque forme que ce soit. Ce terme inventé, « terrorisme d'Etat », s'il signifie quelque chose, appartient au domaine de la responsabilité d'Etat. Nous avons toujours agi dans le cadre de notre droit intrinsèque de légitime défense qui, comme on le sait, est consacré dans la Charte et dans la résolution que vient d'adopter l'Assemblée générale.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'observateur de l'OLP a également demandé la parole pour répondre. Je lui donne la parole.

30. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale vient d'adopter une résolution qui condamne la poursuite d'actes de terrorisme ou de répression perpétrés par des régimes racistes. Je veux parler, en l'occurrence, d'un Etat Membre ici présent, l'Etat d'Israël, qui est parti de l'idéologie inventée par Herzl lui-même, qui est une idéologie terroriste, fondée sur la disparition de la population autochtone de la Palestine. Le Gouvernement d'Israël s'inspire de cette idéologie lorsqu'il suit son plan qui consiste, comme le dit Koenig, à chasser la population de Galilée et à imposer une sorte de ségrégation à certains de ses habitants, à savoir les citoyens arabes.

31. Le terrorisme est entré en Palestine avec les sionistes qui sont venus en Palestine, qui ont placé des bombes dans les souks et dans le secrétariat de l'administration, à savoir l'hôtel King David, et qui ont assassiné de sang-froid des citoyens et des villageois innocents de Deir Yassin, pour ne citer que quelques exemples.

32. En mars 1978, Begin — qui dirige le Gouvernement d'Israël et est un terroriste notoire — a dit qu'il éliminerait le peuple palestinien, ses symboles et ses représentants. Il a commencé à réaliser son objectif en envahissant le sud du Liban pour éliminer les Palestiniens. Samedi dernier, à Nicosie, à Chypre, ses gangs ont tué un représentant diplomatiquement accrédité de l'OLP, et son collègue qui venait de Beyrouth a été mortellement blessé. Ce sont là des atrocités que les Nations Unies ne sauraient permettre et elles doivent prendre des mesures énergiques contre les criminels qui s'appellent eux-mêmes « terroristes » et trouvent l'immunité au sein de l'Assemblée.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission relatif au point 113, intitulé « Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages » [A/34/819]. L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 16 de son rapport, qui contient le projet de la Convention internationale contre la prise d'otages.

34. Un vote séparé sur l'article 9 de l'annexe a été demandé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Je mets donc en premier lieu cet article aux voix. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie,

Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

S'abstiennent : Botswana, Cuba, Roumanie.

Par 125 voix contre 10, avec 3 abstentions, l'article 9 est adopté.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que la Sixième Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution par consensus, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 34/146).

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position à l'égard du projet de résolution.

37. M. FARRUGIA (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se félicite de l'accord qui est intervenu, grâce aux négociations très poussées qui ont eu lieu à la Sixième Commission, sur l'importante question d'une convention contre la prise d'otages. Bien que les négociations intensives aient débouché sur des résultats positifs, nous pensons qu'il aurait été préférable que tous les gouvernements aient eu la possibilité d'examiner soigneusement la convention proposée plutôt que de leur demander de l'adopter à cette session.

38. Les experts juridiques de mon pays, surchargés de travail et disposant d'un temps limité, n'ont pu se faire qu'une opinion préliminaire sur le projet proposé et se sont trouvés dans l'obligation de faire de sérieuses réserves sur diverses parties du projet de convention. Notre Constitution nationale — l'une des plus modernes du monde puisqu'elle n'a été élaborée que très récemment, après des négociations entre le gouvernement et l'oppo-

sition de mon pays — interdit l'extradition des délinquants politiques.

39. C'est pourquoi l'obligation quasi absolue d'extra-der ou de poursuivre peut s'avérer inapplicable en de nombreux cas, voire impossible dans d'autres. Cela d'autant plus que l'obligation s'applique même lorsque le lien entre le délit et un pays tient simplement au fait de la présence de l'auteur du délit dans ce pays.

40. De par notre expérience dans ce domaine, un effort national au plus haut niveau a été fait, et je suis heureux de dire que les autorités de Malte ont pu sauver des vies et des biens qui étaient menacés, grâce à des négociations judicieuses, intensives et d'ordre pratique adaptées aux circonstances particulières dans lesquelles les incidents se sont produits.

41. Pour toutes ces raisons d'ordre juridique et pratique et compte tenu du manque de temps suffisant à un examen adéquat de la convention proposée, nous avons donc estimé nécessaire de faire ces observations. Cependant, afin de ne pas gêner le progrès, nous ne nous sommes pas opposés à l'adoption du projet de résolution proposé par la Sixième Commission, car nous sommes conscients de l'important consensus politique sur lequel il se fonde et des objectifs qu'il vise à atteindre.

42. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Lors de la trente-troisième session, le 29 novembre 1978¹, ma délégation a fait état de quelques suggestions selon lesquelles certaines guerres non définies de libération nationale ainsi que ceux qui les mènent sous des titres qu'ils se sont adjugés ne devraient pas entrer dans le cadre de la convention proposée alors à l'examen, mais qu'en temps de guerre ou de conflit armé seules les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre² et des Protocoles additionnels à ces conventions, du 10 juin 1977³ — ratifiés, comme l'a noté l'Assemblée générale dans sa résolution 34/51, par un nombre limité d'Etats — doivent être appliquées. J'ai attiré l'attention sur le fait que tous ces instruments interdisent strictement la prise d'otages dans toutes les circonstances et par tous, y compris ceux qui sont engagés dans un conflit armé sous l'étiquette d'une prétendue organisation de libération nationale. En même temps, nous avons tenu à mettre en garde contre ceux qui peuvent aller jusqu'à penser que la défense d'un « délit politique » peut être prise comme prétexte pour interdire toutes mesures de poursuite et d'extradition découlant de la prise d'otages.

43. Au cours de la présente session, nous avons été saisis de textes concrets : d'abord du rapport émanant du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages [A/34/39], ensuite du rapport du Groupe de travail [A/C.6/34/L.12] et des versions finales de la convention, après étude et examen pour assurer la concordance

linguistique. Ma délégation a fait état d'un certain nombre de difficultés qui, prises ensemble, l'empêchaient de participer aux décisions adoptées par la Sixième Commission le 7 décembre dernier, lors de sa 62^e séance. Ces difficultés avaient trait notamment au quatrième alinéa du préambule et aux articles 8, 9 et 12 de la Convention. Comme nous l'avions alors indiqué, nous n'avons pas participé au vote et à la décision prise au cours de cette séance.

44. Nous avons eu ensuite la possibilité d'étudier le texte final tel qu'il est présenté à l'Assemblée générale pour adoption finale. Nous l'avons examiné soigneusement, à la lumière des discussions qui ont eu lieu au sein du Comité spécial lui-même, notamment à sa 35^e séance, le 16 février 1979, après l'adoption définitive de son rapport, et au cours des débats suivants qui ont eu lieu ici, à la Sixième Commission et au sein du Groupe de travail. A toutes ces occasions, un certain nombre de déclarations très autorisées ont été faites, notamment celle du représentant du gouvernement auteur du projet, lors de la 35^e séance du Comité spécial.

45. Il résulte de toutes ces déclarations que l'interprétation de bonne foi de la Convention dans son ensemble, y compris les articles dont j'ai parlé, vise à ne pas porter atteinte au principe selon lequel la prise d'otages est interdite dans toutes les circonstances et que le monde civilisé a unanimement insisté pour que les auteurs de prise d'otages soient poursuivis ou extradés. Nous avons pris note des déclarations indiquant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale tout entière, et que les termes catégoriques utilisés dans la Convention visent à indiquer que la règle permettant de poursuivre ou d'extrader les auteurs de ces délits ne souffre aucune exception; en un mot, qu'il n'y a, dans le document, aucune échappatoire ni aucun refuge possible pour ceux qui se rendent coupables de prises d'otages.

46. Nous avons également noté qu'un représentant africain éloquent a dit, à la Sixième Commission, que ce qu'il considérait comme étant les intérêts des mouvements de libération nationale n'est pas suffisamment protégé. Comme le représentant érudit de la République fédérale d'Allemagne l'a dit à la Sixième Commission, le 7 décembre :

« Elle [la Convention] consacre... le principe fondamental que la prise d'otages, étant un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale, les auteurs de ce délit doivent être soit extradés soit — comme le dit l'article 8 — poursuivis sans aucune exception⁴. »

47. Il a été indiqué ailleurs que, dans tout cas concret, la source de cette obligation doit être cherchée soit dans cette convention soit dans le droit humanitaire de Genève qui, comme je l'ai dit, interdisent absolument la prise d'otages. Voilà comment nous interprétons la Convention internationale contre la prise d'otages.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières*, 63^e séance, par. 5 à 9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

³ Document A/32/144, annexes I et II.

⁴ Pour le compte rendu analytique de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 62^e séance, par. 61, et *ibid.*, *Sixième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

48. Israël a été l'une des principales victimes d'un certain type de terrorisme accompagné de prise d'otages qui a été au premier plan de l'attention et de la préoccupation publiques lorsque cette question a été abordée pour la première fois en 1976. En cette occasion, notre ministre des affaires étrangères, dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée générale, le 7 octobre 1976, a annoncé qu'Israël se félicitait de l'initiative prise par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne⁵, opinion que nous avons, depuis lors, répétée à plusieurs reprises. C'est pourquoi je tiens à féliciter, au nom de ma délégation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne d'avoir mené cette initiative à une conclusion qui, si elle n'est pas entièrement satisfaisante à tous points de vue, doit néanmoins être considérée comme une nouvelle mesure concrète prise pour répondre à une manifestation du terrorisme particulièrement odieuse, détestable et inutilement cruelle — la prise d'enfants, de femmes et d'hommes innocents comme otages pour atteindre des buts prétendument politiques.

49. Je ne peux qu'exprimer l'espoir que cette nouvelle expression de la conscience internationale en matière de prise d'otages, d'une application universelle, sera une utile contribution dans le cas actuel auquel nous songeons tous; j'espère que la Convention que nous venons d'adopter solennellement trouvera sa place dans la panoplie juridique à la disposition de ceux qui mènent une lutte âpre et inlassable contre le terrorisme, et que nous n'aurons plus d'autre occasion de nous en prévaloir.

50. M. POP (Roumanie) : La délégation roumaine a eu l'occasion d'exprimer, au cours des 13^e, 53^e et 62^e séances de la Sixième Commission, la position de son gouvernement à l'égard de la Convention internationale contre la prise d'otages.

51. La Roumanie a été et reste favorable à la conclusion et à la mise en œuvre d'une telle convention, à même de stimuler la coopération internationale dans l'effort tendant à prévenir et à combattre la prise d'otages. Comme elle l'a déjà déclaré au cours du débat sur ce point, la délégation roumaine estime que, dans l'intérêt de l'élaboration d'un instrument international pleinement efficace, il aurait été souhaitable de poursuivre les consultations afin de résoudre tous les problèmes qui présentaient certaines difficultés pour un certain nombre de délégations en vue de parvenir à un texte acceptable pour les Etats Membres.

52. Tel est le cas de l'article 9 de la Convention, qui, dans sa forme actuelle, de l'avis de ma délégation, est de nature à affaiblir l'efficacité de la mise en application de la Convention. C'est ce qui détermine la position de ma délégation à l'égard de la rédaction actuelle de cet article.

53. Cependant, la délégation roumaine s'est jointe au consensus sur l'adoption de la Convention. Elle tient néanmoins à réserver le droit de son gouvernement de se prononcer d'une manière définitive après l'étude appro-

fondie de la Convention par des organes compétents de son pays.

54. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : L'adoption de la Convention internationale contre la prise d'otages est un succès important pour notre assemblée.

55. Le but de cette convention est d'engager la communauté internationale à coopérer pour empêcher la prise d'otages et, dans le cas où un acte de ce genre aurait lieu, à appliquer le principe visant à poursuivre et à extradier toutes personnes accusées d'avoir commis un tel acte. Les Etats parties sur le territoire desquels un coupable de prise d'otages serait trouvé seront obligés « sans aucune exception » d'appliquer l'obligation fondamentale de la Convention de le poursuivre ou de l'extrader.

56. Chaque fois que des Etats membres de la communauté internationale coopèrent pour s'occuper efficacement d'un problème commun, nous avons lieu de nous en réjouir et d'espérer.

57. La nature et l'ampleur du problème étaient déjà claires lorsque la République fédérale d'Allemagne a montré sa foi dans la capacité des Nations Unies d'agir positivement pour traiter d'un problème commun en demandant que des mesures soient prises contre la prise d'otages, et nous avons tous une dette de gratitude envers la République fédérale d'Allemagne. Mais personne n'aurait pu prévoir l'actualité particulièrement pénible de cette réunion de la communauté internationale, assemblée ici pour proclamer que « la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement [la communauté internationale] ».

58. Nous prions pour que cette proclamation de l'opinion mondiale soit entendue et reçoive rapidement un écho.

59. M. NISIBORI (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Bien que ma délégation éprouve quelques difficultés en ce qui concerne certaines dispositions de la Convention, elle s'est associée à l'adoption du texte par consensus. Nous l'avons fait, certains que l'adoption rapide de la Convention est une nécessité urgente pour toute la communauté internationale et nous espérons fermement que cette convention fournira un cadre juridique international concret et efficace pour la prévention de tous actes de prise d'otages.

60. Pour préciser la position de mon gouvernement, je voudrais, tout d'abord, me référer au cinquième alinéa du préambule. Nous estimons que les mots « terrorisme international », qui figurent dans cet alinéa, sont très problématiques. Nous reconnaissons tous qu'il n'existe pas de définition concertée de ces termes. A notre avis, et nous croyons que c'est l'avis de tous, aucun texte juridique ne devrait comprendre, même dans son préambule, des termes qui ne sont pas clairement définis, ou dont une définition ne figure pas dans le texte lui-même. Je pense que le terme « terrorisme international » est le seul dont la définition ne soit pas claire dans le texte de cette convention. Nous craignons que le maintien, sans aucune précision, du terme « terrorisme international »

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières, 22^e séance, par. 146.

ne cause diverses difficultés lorsque la Convention sera appliquée à des cas spécifiques d'actes de prise d'otages.

61. De ce point de vue, nous aurions préféré supprimer l'expression « terrorisme international » et nous approuvons donc la position analogue maintes fois exposée par la délégation française. Cependant, dans un esprit de compromis et d'accommodement à l'égard de la délégation qui attache la plus haute importance à ces mots, nous avons, à la fin, soumis diverses formules de rechange. Nous regrettons beaucoup que, pour une raison ou une autre, aucune de ces propositions n'ait été acceptée.

62. Cela dit, ma délégation voudrait préciser que cet alinéa ne limite nullement la portée de la Convention, telle qu'elle est stipulée à l'article 13.

63. Je voudrais maintenant parler brièvement de l'article 9 de la Convention. Pour être tout à fait franc, ma délégation a eu des difficultés à accepter cet article. Le Gouvernement japonais pense qu'il appartient en premier lieu à l'Etat dans lequel celui qui aurait commis l'infraction est découvert de décider si, oui ou non, il doit être extradé. Cependant, ma délégation a voté pour l'article 9 tel qu'il figure, parce qu'elle reconnaît qu'il est urgent que la Convention soit conclue et étant entendu que, s'il y avait accord sur cet article, la Convention dans son ensemble serait adoptée par consensus.

64. Pour conclure, je voudrais féliciter chaleureusement la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour l'initiative très hardie et innovatrice qu'elle a prise il y a trois ans⁶ et qui a abouti à l'adoption de cette importante convention.

65. Je voudrais féliciter particulièrement M. Zehentner, dont le zèle inlassable et la persévérance en tant que vice-président de la Sixième Commission et président-rapporteur du Groupe de travail et du Groupe de rédaction ont été, sans aucun doute, les facteurs principaux du succès de nos travaux. Je voudrais également rappeler que toutes les délégations qui ont participé à l'élaboration de la Convention avaient toutes à l'esprit un but commun : arriver le plus rapidement possible à définir un cadre juridique efficace et concret, reposant sur une coopération internationale étroite, en vue de lutter contre les actes de prise d'otages.

66. Il n'est peut-être pas exagéré de dire que l'adoption de la Convention, à la présente session de l'Assemblée générale, est l'expression de la préoccupation commune de toute la communauté internationale, sans laquelle nos travaux auraient été voués à l'échec.

67. L'adoption de cette convention apporte également une contribution précieuse à la codification du droit international et à son développement progressif.

68. Enfin, je voudrais exprimer à nouveau notre espoir très sincère que cette nouvelle convention fournira à la communauté internationale un instrument efficace de coopération internationale pour la prévention des actes de prise d'otages.

69. M. von WECHMAR (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : A l'occasion de l'adoption finale par l'Assemblée générale de la Convention internationale contre la prise d'otages, au cours de cette trente-quatrième session, je voudrais, au nom de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, faire quelques commentaires sur l'ensemble des résultats de nos travaux.

70. La tâche d'élaborer une convention internationale contre la prise d'otages nous a été confiée. Cette question particulière a été choisie parmi beaucoup d'autres, fort complexes, que pose le terrorisme international, parce que les cas de prise d'otages, à l'échelle internationale, sont devenus un phénomène fréquent au cours des dernières années. La prise d'otages, en elle-même, ne présente rien de nouveau, mais, récemment, elle a causé des bouleversements très graves de l'ordre international. Parce qu'il s'agit là d'un crime particulièrement odieux et généralement considéré comme un instrument indigne dans la recherche de quelque but que ce soit, la Sixième Commission et le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages ont tous deux reconnu, au cours de leurs débats, que la prise d'otages ne peut jamais être autorisée, quelles que soient les circonstances.

71. Donc, si l'orientation de nos travaux était précise, la tâche que nous avait confiée l'Assemblée générale n'en était pas moins extrêmement difficile. Nous avons réussi à surmonter ces difficultés parce que tous les pays, tous les groupes de pays, ont reconnu la nécessité urgente d'élaborer une convention contre la prise d'otages et, par conséquent, étaient prêts à faire des concessions pour parvenir à ce but. En outre, la Sixième Commission et son comité spécial chargé d'élaborer la Convention ont réussi à axer leurs travaux sur la rédaction de dispositions efficaces contre la prise d'otages et ont résisté à la tentation de dévier vers d'autres domaines. Ces travaux ont permis d'aboutir à des solutions qui ont confirmé le principe selon lequel la prise d'otages est interdite, sans exception, et toute personne accusée de ce crime doit être poursuivie ou extradée.

72. Je saisis cette occasion pour remercier toutes les délégations, et notamment celles qui ont pris part aux travaux du Comité spécial, de même que celles qui ont manifesté un intérêt particulier pour l'élaboration de la Convention, à la Sixième Commission; leur coopération nous a permis d'arriver à nos fins. Pour conclure, je voudrais exprimer l'espoir que la Convention entrera rapidement en vigueur et constituera un instrument efficace de la communauté internationale dans sa lutte contre le crime de prise d'otages. Ainsi, pour pourrions dire que nous avons participé, par notre travail, à la réalisation d'une œuvre véritablement humanitaire.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais annoncer que la Convention internationale contre la prise d'otages, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée générale, sera ouverte à la signature mardi 18 décembre.

74. Nous allons aborder le rapport de la Sixième Commission sur le point 114, intitulé « Rapport du Comité

⁶ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 123 de l'ordre du jour, document A/31/242.

spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation » [A/34/769].

75. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 19 du rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure au document A/34/776. Je vais mettre aux voix le projet de résolution qui figure au paragraphe 19. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bhoutan⁷, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Guinée-Bissau, Hongrie, Israël, Jordanie, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Mongolie, Pays-Bas, Papouasie-Nouvelle-Guinée⁷, Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam.

Par 116 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/147)⁸.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la résolution que nous venons d'adopter, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale, au paragraphe 20 de son rapport [A/34/769]

⁷ Les délégations du Bhoutan et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁸ La délégation gabonaise a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

« d'accepter l'offre du Gouvernement philippin qui s'est proposé pour accueillir le Comité spécial à Manille du 28 janvier au 22 février 1980 ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé [décision 34/432].

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Finlande pour une motion d'ordre.

78. M. PASTINEN (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai soulevé une motion d'ordre à propos du projet de résolution qui figure au paragraphe 21 du rapport de la Sixième Commission [A/34/769]. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission lors de sa 55^e séance, le 29 novembre, par 43 voix contre 34, avec 44 abstentions. La Finlande a eu le privilège de fournir un président au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation depuis le début des travaux de ce comité. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à prendre la parole ce matin.

79. Le travail du Comité spécial a été considéré comme utile par tous les membres de la Commission, et, en fait, par tous les Etats Membres de cette organisation. Il a examiné en profondeur toutes les questions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle des Nations Unies. Lors de sa dernière session, le Comité spécial a réalisé des progrès considérables dans l'exécution de certaines des tâches centrales de son mandat, notamment en ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends internationaux. Jusqu'ici, l'Assemblée générale s'est mise d'accord sur la prolongation du mandat du Comité spécial, dont le but est de rehausser le rôle des Nations Unies grâce à des moyens qui ne nécessitent pas d'amendements à la Charte de l'Organisation.

80. Cette année, cependant, diverses propositions concernant les travaux futurs du Comité spécial ont été présentées et l'une d'entre elles a été l'objet du projet de résolution figurant au paragraphe 21 du rapport de la Sixième Commission. Ces propositions ont donné lieu à beaucoup de controverses, à tel point que la majorité des membres du Comité n'ont pu les appuyer. Comme elles affectent le fondement même de la Charte et le fonctionnement du Conseil de sécurité, responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, certains des membres les plus importants, dont la plupart des membres permanents du Conseil de sécurité, ont annoncé que si ces propositions étaient adoptées, ils ne pourraient plus participer aux travaux du Comité spécial.

81. Cela risquerait certainement de compromettre gravement les travaux du Comité spécial, ou tout au moins les rendrait presque inutiles. Nous regrettons cet état de choses, tout comme, je crois, la majorité de l'Assemblée générale.

82. En outre, les propositions qui figurent au paragraphe 21 sont d'une telle nature qu'il a été très difficile, pour la plupart des membres, de juger en tout état de cause de leurs mérites, d'autant plus que ces proposi-

tions ont été présentées à la Sixième Commission à un stade assez tardif de ses travaux sur la question.

83. Dans ces conditions, et compte tenu du désir général de voir le Comité spécial continuer à contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation, il est très net que le projet de résolution qui figure au paragraphe 21 du document A/34/769 ne devrait pas être mis aux voix à ce stade, et c'est ce que je demande.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Finlande a demandé que l'Assemblée générale ne prenne pas de décision sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 21 du document A/34/769. Conformément à l'article 74 du règlement intérieur, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de cette motion, et deux contre, après quoi l'Assemblée doit se prononcer. Je donne la parole au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

85. M. KIKHIA (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons écouté avec beaucoup d'attention la proposition du représentant de la Finlande. Au nom de ma délégation, je dois dire que je regrette que cette proposition soit soumise à l'Assemblée, car l'on revient ainsi à la longue discussion qui a eu lieu à la Sixième Commission sur cette question. Le projet de résolution a été adopté par la Commission, en dépit des manœuvres de procédure et des pressions exercées surtout par certains grands pays qui jouissent de privilèges définis en vertu de la Charte, notamment du droit de veto.

86. Nous demandons donc au représentant de la Finlande de ne pas insister sur sa proposition et de laisser l'Assemblée générale prendre une décision sur ce problème, en toute liberté et sans avoir recours à des mesures de procédure qui feraient obstacle à l'adoption du projet de résolution. Si l'Assemblée générale ne veut pas appuyer la proposition de la Sixième Commission, elle est libre de le faire, mais n'ayons pas recours à des moyens de procédure qui feront échec au projet de résolution. Je prie le représentant de la Finlande de ne pas insister sur sa proposition.

87. Je voudrais signaler à l'Assemblée que le représentant de la Finlande n'a donné aucun motif objectif convaincant pour que l'Assemblée générale agisse dans le sens qu'il demande, c'est-à-dire qu'il ne soit pas voté sur ce projet, qui a été adopté par une grande commission de l'Assemblée, la Sixième Commission. La seule raison qu'il a évoquée est que les grandes puissances, qui jouissent de ces prérogatives, ont menacé de boycotter les travaux du Comité spécial de la Charte si ce projet de résolution était adopté. Nous regrettons beaucoup d'entendre de tels propos, surtout de la part des grands pays qui exercent une forte pression sur les membres de l'Assemblée générale pour qu'une décision ne soit pas prise à ce sujet, et qui menacent d'avoir recours à la méthode de la surenchère pour entraver le succès des travaux du Comité. Nous savons que ces grandes puissances ont boycotté d'autres commissions de l'Assemblée, ce qui n'a pas empêché ces dernières de mener à bien leurs travaux.

88. C'est pourquoi nous refusons que l'Assemblée générale se soumette à une telle pression qui est un genre de chantage.

89. Nous serions heureux de voir avancer des motifs objectifs réels, qui justifieraient que ne soit pas mis aux voix ce projet de résolution qui envisage trois points : une étude par le Secrétaire général, un rapport à l'Assemblée générale par le Comité spécial, puis la communication au Secrétaire général des vues et observations des Etats Membres au sujet du droit de veto. Dans ce projet de résolution, nous n'avons pas pris la décision d'annuler le droit de veto, mais nous savons que ceux qui jouissent de cette prérogative ne veulent même pas qu'il soit fait mention de la question, ni qu'elle soit discutée. C'est pourquoi je demande au représentant de la Finlande de ne pas insister sur sa proposition et j'invite l'Assemblée générale à la rejeter si elle est mise aux voix.

90. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque aucun autre orateur ne désire prendre la parole, je vais mettre aux voix la motion présentée par le représentant de la Finlande, tendant à ce que l'Assemblée générale ne prenne pas de décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission, au paragraphe 21 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Samoa, Singapour, Espagne, Suriname, Suède, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Votent contre : Albanie, Algérie, Bahreïn, Barbade, Bénin, Burundi, Cap-Vert, Congo, Kampuchea démocratique, Djibouti, Equateur, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guyane, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Oman, Pakistan, Qatar, Arabie saoudite, Seychelles, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, Yémen, Yougoslavie.

S'abstiennent : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, République centrafricaine, Tchad, Chili, Yémen démocratique, Egypte, Gabon, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Côte d'Ivoire, Malawi, Malaisie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Panama, Pérou, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo,

République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Zaïre.

Par 55 voix contre 43, avec 36 abstentions, la motion est adoptée.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La motion ayant été adoptée, l'Assemblée générale, par conséquent, ne prendra pas de décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 21 de son rapport.

92. Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 115, intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » [A/34/802].

93. M. KOSTOV (Bulgarie) [*interprétation du russe*] : Chacun sait qu'après l'adoption par la Sixième Commission du projet de résolution A/C.6/34/L.15 et Corr.1 sur le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, contenu dans le rapport de la Commission [A/34/802], des événements qui portent atteinte à la sécurité des missions permanentes des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et qui mettent en danger la vie de leur personnel se sont produits à New York. Afin d'empêcher que des événements semblables ne se reproduisent dans l'avenir, nous estimons que le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission devrait comporter des dispositions supplémentaires en vue d'exprimer la profonde inquiétude de la communauté internationale devant les actes de violence commis contre des représentants auprès de l'Organisation et de condamner ces actes criminels. C'est pour cette raison que nous proposons l'inclusion des amendements suivants au projet de résolution.

[*L'orateur poursuit en anglais (interprétation de l'anglais).*]

D'abord, après le deuxième alinéa du préambule, insérer l'alinéa suivant :

« Vivement préoccupée par les actes de violence perpétrés récemment contre des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, mettant en danger leur sécurité et la vie des membres de leur personnel, »

Ensuite, après le paragraphe 1 du dispositif, insérer les deux paragraphes suivants :

« 2. Condamne vigoureusement les actes de violence perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel comme étant incompatibles avec le statut que le droit international confère à ces missions et à leur personnel; »

« 3. Insiste à nouveau auprès du pays hôte pour qu'il prenne sans délai des mesures efficaces pour assurer convenablement la sécurité de toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel; »

Enfin, renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

[*L'orateur reprend en russe (interprétation du russe).*]

94. Ces amendements s'expliquent d'eux-mêmes. Ils ne sont pas compliqués et nous ne croyons pas devoir

nous y attarder. Il faut souligner que la sécurité du personnel des missions permanentes des Etats Membres auprès de l'Organisation doit être assurée, ainsi que leurs conditions de travail normales. Cette question fait l'objet de la préoccupation constante de tous les Etats Membres.

95. Je tiens à rappeler, à cet égard, que lorsque des actes de cette nature ont été commis contre des missions des Etats Membres auprès de l'Organisation, l'Assemblée générale a toujours adopté des décisions en vue d'empêcher que ces actes ne se reproduisent. Etant donné les consultations préliminaires que nous avons eues avec les pays intéressés, nous espérons que l'Assemblée générale, en l'occurrence, agira de façon analogue et adoptera à l'unanimité les amendements que je viens de présenter.

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois savoir que des consultations ont eu lieu à propos des amendements qui viennent d'être présentés. S'il en est bien ainsi, je suppose que l'Assemblée générale est prête à se prononcer sur le projet de résolution contenu au paragraphe 7 du rapport de la Sixième Commission [A/34/802], tel qu'amendé oralement par le représentant de la Bulgarie.

97. Je vais donner la parole aux représentants qui, à ce stade, souhaitent expliquer leur position.

98. M. PETREE (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation et mon gouvernement condamnent tout acte de violence intenté à l'encontre du personnel diplomatique ou des locaux diplomatiques, et nous condamnons également en termes énergiques tous ceux qui se livrent à de tels actes ou qui, par leur inaction, les entérinent. Aucune cause ne justifie que l'on porte ainsi atteinte aux moyens qui permettent aux Etats de communiquer. C'est pour ces raisons que nous n'avons eu aucune difficulté à accepter les amendements proposés à ce projet de résolution, que nous sommes par ailleurs disposés à appuyer.

99. Nous prenons très au sérieux nos responsabilités de pays hôte. Nous regrettons profondément que, en dépit de nos efforts pour assurer la protection nécessaire, certains outrages aient été perpétrés à l'encontre de missions et de leur personnel diplomatique. Nous continuerons à faire de notre mieux pour fournir la protection nécessaire aux diplomates et aux locaux diplomatiques, et nous essaierons d'appréhender, de poursuivre et de châtier ceux qui violent ainsi nos lois. Nous souhaitons un prompt rétablissement aux policiers qui ont été blessés dans l'accomplissement de leur devoir de protection. Nous nous associons également à ceux qui ont exprimé leur sympathie à l'égard des diplomates qui ont été blessés, ou perturbés de quelque manière que ce soit par ces incidents.

100. Nous prenons ces incidents très au sérieux et nous condamnons ceux qui en sont les auteurs, mais nous ne devons cependant pas perdre le sens des réalités. Ces actes ne sauraient être mis sur un pied d'égalité avec le pillage ou l'incendie de locaux diplomatiques, commis avec l'accord tacite du pays hôte, et encore moins lorsque ce sont les autorités du pays hôte elles-mêmes qui

encouragent de tels actes ou contribuent directement à la prise d'otages du personnel diplomatique.

101. Nous sommes finalement assez satisfaits de constater que New York constitue, pour la très grande majorité de nos hôtes, un lieu approprié pour travailler, et que son environnement est stimulant et hospitalier. Nous sommes convaincus que la majorité des New-Yorkais et des Américains s'associent à nous et au maire, M. Koch, pour déplorer ces incidents exceptionnels. Nous souhaitons par-dessus tout être des hôtes accueillants, et nous ne voulons pas que l'attitude méprisante d'une poignée d'individus fasse oublier celle de la grande majorité. Le comportement irresponsable de ces minorités ne doit en effet pas effacer les efforts de tous les autres.

102. Nous sommes fiers d'avoir parmi nous les représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies. Nous sommes très sensibles, non seulement à l'honneur de leur présence, mais également à l'enrichissement culturel et intellectuel que nous en retirons. Nous redoublerons nos efforts pour que leur séjour ainsi que celui des membres de toutes les missions ne soient pas gâtés par des actes inqualifiables.

103. M. ORDJONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Après l'adoption du rapport de la Commission sur les relations avec le pays hôte [A/34/26], les missions permanentes de plusieurs Etats Membres de l'ONU ont fait l'objet d'actes criminels de terrorisme qui ont menacé la sécurité des missions et la vie de leur personnel. Ces actes criminels sont condamnés par toute la communauté internationale, et doivent être considérés avec le plus grand sérieux.

104. Ainsi, le 11 décembre, le bâtiment de la mission soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies a été le théâtre de l'explosion d'une bombe posée par des inconnus. Cette explosion a causé des dommages importants aux bâtiments de la mission, à l'extérieur comme à l'intérieur. A la suite de cette explosion, plusieurs employés de la mission ont subi un traumatisme, et c'est par pur hasard qu'il n'y a pas eu de victimes.

105. Ce nouvel acte de terrorisme perpétré à l'égard de la mission de l'URSS démontre que, en dépit des obligations internationales assumées par les Etats-Unis, notamment dans le respect de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961⁹, les autorités du pays hôte n'assurent pas de façon suffisante la sécurité des missions des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel.

106. Des actes criminels ont également été commis contre la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies. Récemment, deux explosions, dont sont responsables des terroristes, ont causé des dommages importants à la mission et ont menacé la sécurité et la vie de son personnel.

107. Bien que la nécessité par le pays hôte de s'acquitter strictement de ses obligations internationales ait été

mentionnée maintes fois par l'Assemblée générale dans de multiples résolutions, et en dépit des assurances officielles souvent données par les autorités américaines, les Etats-Unis ne s'acquittent pas encore comme ils le devraient de leur obligation d'assurer la sécurité et le travail normal des missions des Etats Membres de l'ONU.

108. Force nous est de constater que l'une des raisons pour lesquelles sont commis ces actes de violence et attaques systématiques, qui portent atteinte à la sécurité des missions des Etats Membres, est l'attitude de tolérance, frisant le laissez-faire, qu'adoptent les autorités du pays hôte à l'égard d'éléments criminels qui commettent des actes hostiles à l'encontre des Etats Membres de l'ONU. Cette attitude d'impunité encourage les éléments criminels à commettre de tels crimes. C'est pourquoi l'Assemblée générale et le Comité des relations avec le pays hôte ont, à maintes reprises, demandé à juste titre au pays hôte de prendre des mesures efficaces destinées à mettre fin aux actes illégaux perpétrés par des groupes et des organisations terroristes à l'encontre des missions diplomatiques. Nous ne pouvons que constater que la campagne de propagande menée par certains milieux aux Etats-Unis encourage en fait les éléments terroristes à commettre ces actes criminels.

109. C'est pourquoi la délégation soviétique estime que le Comité des relations avec le pays hôte, conformément au mandat qui lui a été confié, doit examiner très attentivement la question de la sécurité des missions et de leur personnel, et exiger des autorités américaines qu'elles prennent enfin des mesures véritablement efficaces pour permettre le fonctionnement normal des missions accréditées auprès de l'ONU, et qu'elles protègent les missions et leur personnel de toute atteinte à leur sécurité. A cet égard, la délégation soviétique appuie les amendements au projet de résolution qui figure au paragraphe 7 du document A/34/802 et considère que leurs dispositions représentent le minimum que l'on puisse faire pour contribuer à assurer la sécurité de toutes les missions accréditées auprès de l'ONU.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution tel qu'amendé oralement sans procéder à un vote ?

Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté (résolution 34/148).

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 117, intitulé « Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies » [A/34/737]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/149).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 118, intitulé « Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales » [A/34/806]. Au paragraphe 6 de son rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cette recommandation ?

Il en est ainsi décidé (décision 34/433).

113. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons aborder l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 119, intitulé « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international » [A/34/815]. L'Assemblée va voter sur le projet de résolution que la Commission, au paragraphe 10 de son rapport, recommande à l'Assemblée d'adopter. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexico, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Votent contre : Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, République démocratique allemande, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Par 112 voix contre 6, avec 26 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/150).

114. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Grèce qui désire expliquer son vote après le vote.

115. M. METALLINOS (Grèce) : La délégation hellénique estime qu'il n'est pas opportun d'inscrire à l'ordre du jour de la Sixième Commission, déjà surchargé, la question des aspects juridiques du nouvel ordre économique international, étant donné que d'autres instances de l'ONU s'occupent de cette question. Mais, puisqu'un grand nombre d'Etats, en votant à la Sixième Commission pour le projet de résolution A/C.6/34/L.17/Rev.1, ont manifesté le vœu de voir cette commission examiner la question, la délégation hellénique, ne voulant pas s'opposer à cette étude par la Commission, a préféré s'abstenir lors du vote qui vient d'avoir lieu.

POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR

Année internationale de la jeunesse :
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/765)

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Situation sociale dans le monde :
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/781)

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des personnes âgées et des vieillards :
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/766)

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

Année internationale des personnes handicapées :
rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/782)

POINT 80 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité,
développement et paix :

a) Application de la résolution 3519 (XXX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général;

b) Condition et rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et les domaines économique et social : rapport du Secrétaire général;

- c) **Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général;**
- d) **Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;**
- e) **Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Comité préparatoire de la Conférence**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/821)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR

Politiques et programmes relatifs à la jeunesse :

- a) **Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/758)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- a) **Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;**
- b) **Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;**
- c) **Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois : rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/783)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social (suite)

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/34/829)

116. M. KOMISSAROV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation du russe*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale huit rapports de la Troisième Commission relatifs aux points 72, 76, 78, 79, 80, 81, 88 et 12 de l'ordre du jour de cette session.

117. Le rapport relatif au point 72, intitulé « Année internationale de la jeunesse », fait l'objet du document A/34/765. Au paragraphe 13 de ce rapport, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix ». Ce projet a été adopté par la Commission sans être mis aux voix.

118. En ce qui concerne le point 76, intitulé « Situation sociale dans le monde », la Troisième Commission a adopté, sans vote, un projet de résolution qui se compose des parties A et B. Ce projet figure au paragraphe 9 du rapport de la Troisième Commission [A/34/781]. Une erreur technique s'étant glissée dans le texte — où l'on parle de deux projets de résolution —, il faudra apporter la correction nécessaire.

119. Le rapport de la Troisième Commission au titre du point 78, intitulé « Question des personnes âgées et des vieillards », fait l'objet du document A/34/766. Ce rapport contient, au paragraphe 8, un projet de résolution, qui a été adopté sans vote par la Commission.

120. En ce qui concerne le point 79, intitulé « Année internationale des personnes handicapées », la Troisième Commission, au paragraphe 11 de son rapport [A/34/782], recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution sur l'Année internationale des personnes handicapées, qui aura lieu en 1981. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Je tiens à attirer l'attention sur le fait que, à la suite de la recommandation faite par le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, la Troisième Commission a suggéré que l'on effectue un changement dans le titre et dans le texte, en anglais, de manière qu'il se lise : *International Year of Disabled Persons*. A cet égard, dans le titre et dans le texte définitif du projet de résolution, au paragraphe 11 du document A/34/782, il conviendra, après son adoption par l'Assemblée générale, d'effectuer cette rectification dans le texte anglais.

121. Le rapport de la Troisième Commission au titre du point 80, intitulé « Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix », fait l'objet du document A/34/821. Au paragraphe 39 de ce rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter huit projets de résolution. La Commission a adopté les projets de résolution I, II, III, V et VII sans procéder à un vote. Le projet de résolution VIII a été adopté à la suite d'un vote, et les projets de résolution IV et VI ont été adoptés à la suite d'un vote enregistré.

122. Le rapport de la Troisième Commission sur le point 81, intitulé « Politiques et programmes relatifs à la jeunesse », fait l'objet du document A/34/758. Au paragraphe 8 du rapport, la Commission recommande l'adoption d'un projet de résolution. Ce projet a été adopté, sans vote, par la Commission.

123. Le rapport de la Troisième Commission au titre du point 88, intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », fait l'objet du document A/34/783. Au paragraphe 13 de ce rapport,

la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution. Ces trois projets de résolution ont été adoptés par la Commission sans être mis aux voix.

124. Le rapport de la Troisième Commission au titre du point 12, intitulé « Rapport du Conseil économique et social », fait l'objet du document A/34/829. Au paragraphe 55 de son rapport, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter 10 projets de résolution. Ces projets de résolution, à savoir les projets de résolution I, II, IV, V, VI, VIII et IX, ont été adoptés par la Commission sans procéder à un vote. Les projets de résolution III, VII et X ont été adoptés par la Commission à la suite de votes enregistrés. Le projet de décision, qui figure au paragraphe 56 du rapport, a été adopté par la Commission sans vote. Je voudrais indiquer qu'il faut corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte du projet de résolution X, intitulé « Droits de l'homme au Chili », et que les auteurs de ce projet ont signalée. Au paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution il y a lieu de lire :

« *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux obligations que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux... ».

La suite reste inchangée. Par ailleurs, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VI, il convient de supprimer le mot « profond ».

125. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de Maurice qui souhaite faire une déclaration.

126. M. RAMPHUL (Maurice) [*interprétation de l'anglais*] : C'est la première et seule intervention que fera la délégation mauricienne sur les questions relatives à la situation sociale dans le monde à l'égard de l'enfance, des vieillards, des personnes âgées, de la jeunesse, des personnes handicapées et de la femme. Toutes ces catégories de personnes représentent des segments isolés de la population dans son ensemble. Cependant, du point de vue statistique, nous sommes frappés de constater qu'elles représentent globalement un pourcentage énorme de la population totale. Les femmes constituent la moitié de la population mondiale. La jeunesse représente probablement le quart de la population globale; dans certains pays, la moitié de la population est composée de jeunes de moins de 15 ans. Les vieillards et les personnes âgées sont évalués à 500 millions, les handicapés à quelque 450 millions. Le nombre des enfants est estimé entre 1,5 et 2 milliards.

127. Compte tenu de ces chiffres, nous ne pouvons plus dire que nous traitons de questions relatives à un secteur de la population mondiale. Même si l'on tient compte d'un certain chevauchement, il est évident que nous examinons le cas des deux tiers environ de la population mondiale, et ce pourcentage est probablement analogue dans chaque pays.

128. Voyons ce que cela signifie. Nous savons que les droits que nous demandons pour les personnes handicapées, les vieillards, les personnes âgées et les enfants exigent des investissements financiers tellement énormes

que même les pays riches sont déroutés, et que la majorité des pays en développement ne peuvent y faire face, particulièrement les nombreux pays les moins développés. Lorsque l'on s'attaque aux problèmes que sont le chômage des jeunes, le réemploi des personnes âgées et les plus grandes possibilités à accorder aux femmes, nous nous trouvons face au vaste défi que représente le développement et à tous les problèmes que posent les investissements de capitaux et les augmentations d'investissements qu'exigent la santé et l'éducation.

129. Dans une grande mesure, nous examinons collectivement un ensemble de problèmes sociaux dont la solution ou la non-solution est liée à l'économie totale des nations. Nous prescrivons des remèdes à un patient qui est trop pauvre pour se procurer les médicaments dont il a besoin, même s'il fait preuve de la meilleure volonté et de la plus grande détermination.

130. Est-il possible, de façon réaliste, de dissocier les problèmes sociaux qui se posent à la majorité des nations représentées ici de ce qui fait la base de leur économie ? C'est ainsi que, dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, il est dit que la solution de ce problème dépend

« dans une large mesure de l'instauration au niveau international de conditions propres à accélérer le développement socio-économique... Par conséquent, l'établissement du nouvel ordre économique international est d'une grande importance dans la poursuite des objectifs de l'Année » [A/34/158 et Corr.1, annexe, par. 59].

C'était là une recommandation.

131. On peut dire la même chose d'autres points — ceux relatifs aux vieillards, aux personnes âgées, etc. — qui se concentrent tous sur la question de savoir si l'aspect social peut être séparé de quelque façon que ce soit de l'aspect économique. A cet égard, il est intéressant de noter qu'il y a un mois à peine, le 19 novembre, lors de sa 44^e séance, la Deuxième Commission, recommandant la poursuite de l'examen des tendances économiques et sociales à long terme, a demandé que des conclusions d'ordre pratique et des recommandations sur ce qu'elle appelle l'approche unifiée dans le processus de développement socio-économique, soient soumises par le Secrétaire général à la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

132. Le terme « socio-économique » intrigue vivement ma délégation. C'est là un autre exemple dans les travaux de l'Assemblée générale où une nouvelle expression devient pour nous comme un signal correcteur nous indiquant que nous avons trop longtemps travaillé dans de petits vignobles compartimentés alors que, en fait, notre attention doit se porter vers la réalisation d'un grand dessein.

133. La Troisième Commission n'a pas le monopole de cette maladie que représente l'examen compartimenté des questions, alors que des problèmes vitaux exigent une méthode d'approche globale. Nous avons vu comment la procédure visant à un examen question par question a effrité l'appel initial pour un désarmement général et complet et comment, après seulement deux

décennies de tâtonnements autour des points séparés concernant l'Afrique du Sud, nous avons finalement commencé à parler de l'ensemble de l'Afrique australe.

134. Dans chaque cas, nous nous sommes privés du levier d'Archimède et nous nous sommes ainsi vus obligés de recourir à des mots tels que « interaction », « interdépendance », « d'ensemble » et autres expressions similaires pour éliminer de la « compartimentalisation » des questions importantes, isolées arbitrairement les unes des autres. Nous sommes maintenant obligés de voir le lien qui existe entre le social et l'économique, de voir les questions socio-économiques telles qu'elles affectent les nations en développement.

135. Point n'est besoin de prendre une décision philosophique sur la controverse marxiste relative au déterminisme économique pour reconnaître le fait évident que les problèmes sociaux ne peuvent pas être traités dans un vide économique. Je suis enclin cependant à penser que la plupart conviendront avec moi que les projets de résolution que nous avons adoptés à la Troisième Commission ne sont que les symptômes d'une société dont l'économie déséquilibrée se traduit dans des tragédies sociales. Dans le cadre de ces limites, ma délégation est satisfaite que la Troisième Commission ait adopté des projets de résolution efficaces qui peuvent servir de base à une action gouvernementale et permettre de prendre mieux conscience de la nécessité d'étendre les droits de l'homme à un grand nombre d'êtres humains qui les ont perdus du point de vue politique, sociologique ou physique.

136. L'idée que je préconise envisage une approche que cette session n'a plus le temps d'examiner. Cette idée vise à nous faire accepter dans l'avenir une nouvelle façon d'aborder, à l'Organisation des Nations Unies, les problèmes sociaux du monde, fondée sur un rapport plus réaliste entre le social et l'économique. Cette notion pourrait fort bien se fondre avec le nouvel ordre économique international. Cela pourrait aller de pair avec ce que l'on appelle aujourd'hui le nouvel ordre international dans le domaine de l'information. Cela pourrait s'appeler le nouvel ordre social international. Ou, de préférence, cela pourrait être le nouvel ordre international socio-économique. Mais, quel que soit le choix, l'évolution du monde lui-même montre que les problèmes économiques et sociaux sont inévitablement liés et que l'économique et le social sont indivisibles.

137. Ou nous relèverons le défi avec audace, ou les explosions sociales que nous constatons aujourd'hui dans tant de régions du monde ne feront que proliférer. Comme l'a dit le Secrétaire général dans sa déclaration à West Palm Beach, le 16 novembre :

« Poursuivre l'ordre économique actuel signifierait que plus de 700 millions de personnes seraient condamnées à un dénuement total vers l'an 2000. Un ordre mondial dans lequel 2 milliards de personnes sont analphabètes et 1 milliard sans travail ne saurait être une garantie contre un échec catastrophique. »

Qui peut douter que si une telle catastrophe engloutissait le monde elle aurait aussi des conséquences néfastes sur l'ordre social ?

138. C'est dans cet esprit que ma délégation a voté en faveur du projet de résolution relatif à la Décennie des Nations Unies pour la femme et a particulièrement apprécié la disposition visant à assurer sa participation plus efficace au processus de prise de décision dans le domaine de la politique étrangère et de la coopération économique et politique internationale. De même, nous approuvons la déclaration faite par la représentante de la Suède, Mme Ulla Tillander¹⁰, qui a dit que la promotion de l'égalité des femmes était inséparablement liée à la lutte pour le développement économique et social comme il ressort du nouvel ordre économique international.

139. Sur la question relative aux enfants, ma délégation est atterrée par le massacre des enfants victimes des bombardements et de la guerre en Indochine, en Afrique, au Liban et ailleurs, qui ont lieu précisément au cours de l'Année internationale de l'enfant et alors que l'éloge des enfants est fait en chœur par les rois, les présidents et les premiers ministres.

140. « Les enfants doivent être aimés », a écrit le roi de Belgique. Mais seule la haine a été pratiquée au cours de la terrible année 1979, pendant laquelle des centaines de milliers d'enfants ont été victimes de la folie de la guerre, des luttes, du génocide, de l'hégémonie, et ce alors que les horreurs des deux guerres mondiales étaient à peine effacées.

141. Mon premier ministre, M. Seewoosagur Ramgoolam, a dit dans son message :

« Les enfants sont nos ressources humaines les plus valables. Ils représentent notre espoir. Nous savons tous que les enfants sont très vulnérables et sont quotidiennement exposés non seulement à tous les risques naturels mais également à la cruauté de l'homme à l'égard de l'homme. Maurice est profondément résolu à améliorer la qualité de la vie de l'enfant mauricien. Nous sommes donc particulièrement reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées qui nous ont donné l'occasion de renouveler et de réaffirmer notre foi dans nos enfants. »

142. De l'avis de ma délégation, la plus grande faiblesse de nos délibérations s'est révélée dans les tentatives que nous avons faites pour comprendre les rapports entre la jeunesse mondiale et les Nations Unies. En fait, nous élaborons des méthodes d'enseignement très complexes destinées à rapprocher la jeunesse mondiale des idéaux des Nations Unies, et cela à une époque où la jeunesse du monde est en explosion, plongée dans la violence et le désespoir, dans un monde dont les économies se détériorent, alors que les nations elles-mêmes glissent vers la guerre, munies d'armes qui pourraient condamner au génocide et au suicide toute la race humaine.

143. Quel programme positif avons-nous à leur offrir pour édifier une société meilleure, un ordre qui leur permettrait de vivre leur vie dans le plein emploi et dans la sécurité économique et sociale ? Nous parlons d'activisme et de programmes d'action; mais, alors que les

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Troisième Commission, 54^e séance, par. 23 à 26, et ibid., Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

programmes prennent forme à coup de marchandage de paragraphes, il n'y a pas d'action. Frustrée, par centaines de milliers, la fleur de notre jeunesse se tourne vers les stupéfiants; d'autres ont recours au crime, à la vengeance violente; des centaines de milliers d'autres se jettent dans la rue pour lancer des révolutions nationales et sociales.

144. Franchement, les Nations Unies n'ont pas de véritable programme en faveur de la jeunesse, et nous ne pouvons qu'espérer que, d'ici 1985, l'Année internationale de la jeunesse, nous commencerons à comprendre qu'il est beaucoup plus tard que nous ne le pensons. Soit les Nations Unies établiront hardiment un contact avec les jeunes, soit l'année 1985 verra notre organisation livrée à un monde échappant à notre contrôle. Il est vain de parler de séminaires et de sessions lorsque la jeunesse, à certains égards, a bien dépassé les Nations Unies et, en tout cas, est encline à prendre elle-même les choses en main.

145. Si nous avons manqué à nos devoirs envers les enfants et manqué notre rendez-vous avec la jeunesse, nous sommes sur le point de nous racheter dans un programme destiné aux personnes âgées, dont l'expérience et la sagesse accumulées nous sont tellement nécessaires. Voilà un domaine où tous les pays — développés aussi bien qu'en développement — gaspillent de précieuses ressources humaines. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans. Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord avec M. George F. Saddler, représentant des États-Unis, qui a déclaré :

« La retraite obligatoire à l'âge de 60 ans a un caractère rétrograde et discriminatoire et va directement à l'encontre des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies¹¹. »

M. Saddler se référait aux Nations Unies elles-mêmes, mais nous pensons que cela s'applique également à tous les pays du monde.

146. Tout autour de nous, nous voyons des hommes capables, pleins d'expérience, jetés dans les rangs des chômeurs, livrés à l'ingratitude sociale et privés de leur dignité, pour laquelle les pensions les plus généreuses et la sécurité sociale la plus libérale ne sauraient fournir une compensation suffisante.

147. Dans un monde ébranlé et incertain, nous ne pouvons qu'ajouter aux secousses de la déstabilisation lorsque, arbitrairement — et surtout pour des considérations politiques —, nous envoyons certains des meilleurs d'entre nous dans un « désert d'oisiveté ».

148. Dans le cadre d'une Assemblée mondiale sur les personnes âgées et les vieillards, il nous faudra ressusciter le principe du respect pour ceux qui ont donné leur vie à la famille et à la société. Selon nous, les vieillards appartiennent à une catégorie différente, exigeant un traitement spécial dans les domaines du logement et de la santé, mais n'exigeant aucun traitement spécial pour

ce qui est de leur droit à l'égalité ou à participer dans des conditions d'égalité à l'édification d'une société nouvelle.

149. Sauf lorsqu'elles sont totalement handicapées, les personnes âgées devraient être encouragées à continuer à s'intéresser à la société dans laquelle elles vivent et à participer à la recherche de solutions aux problèmes que pose la création d'une société mondiale démocratique. La discrimination dont sont victimes les vieillards ne relève pas de la démocratie.

150. Dans le traitement réservé à toutes ces catégories de population, la vie des Nations Unies elle-même est en jeu. Si nous perdons aujourd'hui les enfants et la jeunesse, il n'y aura pas de Nations Unies demain. Dans le cas des personnes handicapées, nous faisons face, pour une grande part, aux conséquences de la guerre et, dans les pays en développement, de la pauvreté. A l'époque des Nations Unies, ces deux fléaux devraient être abolis, car il y a longtemps que la communauté internationale aurait dû décréter que la guerre et la pauvreté sont des crimes contre l'humanité.

151. Mais que dire des personnes handicapées ? Les connaissons-nous, les comprenons-nous réellement ? Sur ce point, je recommande la lecture de l'autobiographie que vient de publier le Dr Howard A. Rusk¹², illustre Américain, véritable pionnier dans le domaine de la réadaptation, que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies spécialisés dans ce domaine devraient lire. Dans ce livre, le Dr Rusk nous fait pénétrer la psychologie particulière de la personne handicapée : son besoin d'être traitée comme une personne entière plutôt que comme un simple membre; son courage étonnant devant les difficultés de la réadaptation; sa colère lorsqu'elle se trouve négligée et oubliée; mais aussi sa gratitude inégalée envers la société lorsqu'on lui fait recouvrer le sentiment de sa dignité. En investissant en faveur des personnes handicapées, les Nations Unies pourraient donc recruter certains des meilleurs ouvriers d'un monde meilleur. En tout cas, il ne saurait être question d'un droit de l'homme handicapé !

152. Le Dr Rusk et son œuvre sont bien connus des Nations Unies et nous apprenons à le connaître encore mieux en lisant une citation du grand Louis Pasteur — qui lui-même a été handicapé à la suite d'une congestion cérébrale —, qui sert de conclusion à son récit fascinant :

« Je suis profondément convaincu que la science et la paix triompheront de l'ignorance et de la guerre, que les nations se rassembleront non pas pour détruire mais pour construire, et que l'avenir appartient à ceux qui accompliront le plus pour l'humanité souffrante. »

A cela, le Dr Rusk a ajouté la dernière ligne :

« Croire en la réadaptation, c'est croire en l'humanité. »

153. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas de propositions au titre de l'article 66 du

¹¹ Pour le compte rendu analytique de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Cinquième Commission, 33^e séance, par. 14, et ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.*

¹² *A World to Care for: the Autobiography of Howard A. Rusk, M. D., New York, Random House, 1977.*

règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter des rapports de la Troisième Commission, à l'exception du rapport concernant le point 81 de l'ordre du jour [A/34/758], qui a fait l'objet d'un amendement [A/34/L.60].

Il en est ainsi décidé.

154. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les recommandations de la Troisième Commission. Les positions des délégations en ce qui concerne les recommandations figurant dans les rapports de la Troisième Commission à l'Assemblée sont exposées dans les comptes rendus analytiques appropriés de la Commission. Je voudrais rappeler aux représentants la décision qui a été prise par l'Assemblée générale le 21 septembre dernier, à savoir que

« lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séance plénière soit différent de celui qu'elles ont émis en commission. »

[4^e séance, par. 349.]

Je voudrais également rappeler aux représentants la décision de l'Assemblée de limiter à 10 minutes les explications de vote et de laisser les représentants prendre la parole du siège qu'ils occupent.

155. J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur le rapport de la Troisième Commission concernant le point 72, intitulé « Année internationale de la jeunesse » [A/34/765]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 13 du rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure sous la cote A/34/828. La Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/151).

156. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Roumanie, qui désire faire maintenant une déclaration.

157. M. VOICU (Roumanie) : La délégation roumaine a demandé la parole pour exprimer ses remerciements à la suite de l'adoption du projet de résolution « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », contenu dans le document A/34/765. Nos remerciements s'adressent, en premier lieu, aux 63 auteurs qui ont rendu possibles la préparation et l'adoption de ce projet de résolution. Nos remerciements s'adressent au groupe des auteurs dans sa totalité, mais aussi à chaque délégation prise séparément. Je voudrais prier toutes les délégations qui ont coparrainé le projet de résolution de transmettre à leurs ambassadeurs, à leurs Ministères des affaires étrangères, aux Ministères de la jeunesse et à toutes les autorités compétentes toute la gratitude de la délégation roumaine pour leur excel-

lente coopération et le concours si précieux qu'ils ont prêté à la promotion d'une initiative à laquelle la délégation roumaine attache une grande importance.

158. Nous tenons aussi à remercier vivement le Président de la Troisième Commission, M. Samir I. Sobhy, ainsi que l'ensemble du Secrétariat pour l'assistance efficace qu'ils n'ont cessé de nous accorder tout au long du débat portant sur le point 72. Nous savons également gré aux autres délégations qui ont fait preuve du sens de la mesure, ont contribué à la réalisation d'un compromis et ont manifesté leur intérêt réel à l'égard des thèmes si vastes et si actuels des jeunes générations dans le monde contemporain.

159. Et je ne saurais manquer de remercier vivement la délégation mauricienne, qui a parlé sur ce sujet à la présente séance.

160. Finalement, qu'il me soit permis de croire que cette heureuse circonstance de l'adoption finale de la résolution intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix » représentera un bon départ, qui nous obligera à faire davantage au cours des années à venir et qui nous encouragera à persévérer dans nos efforts communs en faveur de la noble cause de la coopération interétatique dans le domaine de la jeunesse.

161. Ma délégation voudrait maintenant poser trois questions au Président de la Troisième Commission. Ma première question est la suivante : quelle est la situation de la mise en œuvre du paragraphe 3 de la résolution 34/151, où l'Assemblée générale a décidé

« de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, qui sera composé de vingt-trois Etats Membres désignés par le Président de la Troisième Commission selon le principe d'une répartition géographique équitable ».

162. Ma deuxième question est la suivante : quel est le résultat de ces consultations avec les groupes régionaux, afin de créer le comité consultatif ? Ma troisième et dernière question est la suivante : quelles sont les possibilités pratiques que le Président envisage à ce stade pour la création du Comité consultatif, avant — et je souligne, avant — la fin de la session actuelle de l'Assemblée générale ?

163. Je pose ces questions car, conformément au paragraphe 6 de la résolution que nous venons d'adopter, le Secrétaire général est prié de réunir le Comité consultatif en 1980 et de mettre à la disposition de celui-ci toute l'assistance et les services nécessaires et de lui faire rapport sur la première session du Comité lors de la trente-cinquième session.

164. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte, président de la Troisième Commission.

165. M. SOBHY (Égypte) [Président de la Troisième Commission] (*interprétation de l'arabe*) : L'Assemblée générale vient d'adopter le projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission sur l'Année internationale de la jeunesse [A/34/765], et l'Assemblée

a décidé, au paragraphe 3 de la résolution 34/151, de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, qui sera composé de 23 Etats Membres. A cette occasion, je voudrais signaler une erreur dans le texte arabe du rapport, car il est fait mention de 24 membres au lieu de 23.

166. L'Assemblée a également décidé que le Président de la Troisième Commission désignerait ces 23 membres sur la base d'une répartition géographique équitable. Depuis que ce projet a été adopté à la Troisième Commission, j'ai entrepris, en ma qualité de président de la Commission, les consultations traditionnelles avec les présidents des différents groupes géographiques en ce qui concerne la composition dudit comité consultatif. Je souhaitais être en mesure d'annoncer la composition de ce comité aujourd'hui, mais malheureusement les différents groupes géographiques ne se sont pas encore mis d'accord sur le nombre de membres qui revient à chaque groupe, sur la base de la répartition géographique équitable. C'est pourquoi j'ai voulu informer l'Assemblée de la situation en ce qui concerne la nomination des membres du Comité. En même temps, je voudrais lancer un appel aux groupes géographiques pour qu'ils puissent arriver à un accord en ce qui concerne la composition du Comité car, sans cet accord, je ne serai pas en mesure d'en nommer les membres. J'engage vivement les groupes géographiques à m'informer avant la fin de ce mois de l'accord qui sera intervenu à cet égard. Je crois d'autre part que les renseignements que je viens de donner répondent aux questions posées par le représentant de la Roumanie. Ainsi l'institution du comité avant la fin de cette session est une chose qui ne dépend pas du Président de la Troisième Commission, mais de l'entente entre les groupes géographiques à ce sujet.

167. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Troisième Commission sur le point 76, intitulé « Situation sociale dans le monde » [A/34/781]. J'invite l'Assemblée à porter son attention sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport.

168. Un vote séparé a été demandé pour le paragraphe 9 du dispositif de la section A du projet de résolution par la délégation du Canada. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagas-

car, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Niger, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 127 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif de la section A du projet de résolution est adopté.

169. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque la Troisième Commission a adopté le projet de résolution, dans son ensemble, sans procéder à un vote, puis-je considérer que l'Assemblée désire agir de même ?

Le projet de résolution, dans son ensemble, est adopté (résolution 34/152).

170. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Troisième Commission sur le point 78, intitulé « Question des personnes âgées et des vieillards » [A/34/766]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission au paragraphe 8 de son rapport, qui a été adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale désire agir de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 34/153).

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 79, intitulé « Année internationale des personnes handicapées » [A/34/782].

172. M. ABDUL-AZIZ (Jamahiriya arabe libyenne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation voudrait signaler ce qu'a dit M. Komissarov, rapporteur de la Troisième Commission, qui a demandé que le titre en anglais *International Year for Disabled Persons* soit modifié en *International Year of Disabled Persons*. Cette modification ne concerne que l'anglais. Compte tenu du fait que le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées a déjà approuvé le changement du titre en anglais, c'est ce titre qui a été adopté par la Troisième Commission dans le projet de résolution A/C.3/34/L.57. Il est très impor-

tant que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution avec un titre correct, et je suis certain que cette correction sera faite également dans le préambule et dans le dispositif du projet de résolution.

173. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne l'a fait remarquer, le titre en anglais devient *International Year of Disabled Persons*, et le changement nécessaire sera effectué dans le projet de résolution.

174. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 11 de son rapport [A/34/782]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution fait l'objet du document A/34/834. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 32/154).

175. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 80, intitulé « Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix » [A/34/821]. En outre, un projet de décision a été présenté dans le document A/34/L.62 par les délégations suivantes : Algérie, Australie, Brésil, Egypte, Inde, Jamaïque, Japon, Mexique, Pays-Bas, Philippines et Yougoslavie. L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 39 de son rapport.

176. Le projet de résolution I est intitulé « Décennie des Nations Unies pour la femme ». Il a été adopté sans vote par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 34/155).

177. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme ». Il a été adopté sans vote par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 34/156).

178. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme ». Il a été adopté sans vote par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 34/157).

179. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution IV, intitulé « Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Arabie saoudite, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 121 voix contre 2, avec 21 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 34/158).

180. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans les domaines de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des hommes et des femmes ». Il a été adopté sans vote par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 34/159).

181. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution VI, concernant la Décennie des Nations Unies pour la femme : Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie,

Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes Unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Samoa¹³, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 122 voix contre 2, avec 20 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 34/160).

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie maintenant les membres de l'Assemblée de se reporter au projet de résolution VII, intitulé « Femmes réfugiées ». La décision de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au paragraphe 3 du document A/34/835. Le projet de résolution VII a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 34/161).

183. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au projet de résolution VIII, relatif aux travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix. La décision de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au paragraphe 6 du document A/34/835. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution sans vote ?

¹³ La délégation du Samoa a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 34/162).

184. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie maintenant les membres de l'Assemblée de se reporter au document A/34/L.62, qui contient un projet de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte ce projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 34/434).

185. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

186. Mlle de la MAZA VÁSQUEZ (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de la République dominicaine tient à exprimer sa profonde gratitude aux membres de cette assemblée ainsi qu'aux auteurs du projet de résolution III — qui figure au paragraphe 39 du document A/34/821 — qui fait sienne la résolution 1979/11 du Conseil économique et social, acceptant l'offre du Gouvernement de la République dominicaine d'accueillir l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme.

187. Nous espérons que les accords entre les Nations Unies et notre gouvernement seront conclus dans les plus brefs délais afin que l'Institut puisse commencer ses activités.

188. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Lorsque le projet de résolution IV sur la préparation de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, en 1980, a été mis aux voix à la Troisième Commission, la délégation de l'Union soviétique a alors attiré l'attention de la Commission sur le fait que les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution impliquent que des crédits supplémentaires considérables, dans le cadre du budget des Nations Unies, seront affectés pour une mesure qui ne concerne ni la préparation ni la tenue de cette conférence, et sont donc totalement injustifiées.

189. En réaffirmant ses objections aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution qui vient d'être adoptée — et que nous jugeons inacceptables —, ma délégation tient à déclarer que, si cette résolution avait été mise aux voix, elle aurait voté contre ce paragraphe et se serait abstenue lors du vote sur la résolution dans son ensemble.

190. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le point 81, intitulé « Politiques et programmes relatifs à la jeunesse », je signale qu'un amendement figurant au document A/34/L.60 a été présenté par le Danemark, l'Égypte et les Pays-Bas au projet de résolution recommandé par la Troisième Commission dans son rapport publié sous la cote A/34/758. Je donne la parole à la représentante de l'Égypte, qui va présenter cet amendement.

191. Mlle ABOUL NAGA (Egypte) *[interprétation de l'arabe]* : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le projet de résolution A/C.3/34/L.41, adopté par la Troisième Commission et que celle-ci, au paragraphe 8 de son rapport [A/34/758], recommande à l'Assemblée générale. Au paragraphe 1 de la section C de l'annexe audit projet de résolution, il est fait mention de ce qui suit :

« L'équipe de travail interinstitutions sur les politiques et programmes pour la jeunesse devrait servir au sein du système des Nations Unies de centre de liaison. »

Cette référence à l'équipe de travail interinstitutions sur les politiques et programmes pour la jeunesse n'est pas exacte. En effet, au paragraphe 7 de la note du Secrétaire général sur les politiques et programmes relatifs à la jeunesse [A/34/653], il est dit que, à la suite de la restructuration des organes subsidiaires du Comité administratif de coordination, conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, les travaux de l'équipe de travail sont maintenant accomplis par les deux nouveaux comités consultatifs pour ce qui est du programme et des aspects opérationnels des questions de fond.

192. C'est pourquoi j'ai l'honneur de présenter, au nom du Danemark, des Pays-Bas et des auteurs du projet de résolution, l'amendement contenu dans le docu-

ment A/34/L.60, afin qu'il soit pris en considération avant l'adoption du projet de résolution. Cet amendement vise à assurer l'harmonie entre le projet de résolution et les résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, qui concernent la restructuration des organes subsidiaires du Comité administratif de coordination.

193. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution recommandé au paragraphe 8 du document A/34/758. Nous allons tout d'abord prendre une décision sur l'amendement contenu dans le document A/34/L.60. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte cet amendement ?

Il en est ainsi décidé.

194. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je sou mets maintenant à l'Assemblée le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission dans son rapport [A/34/758], tel qu'amendé. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'amendé, sans procéder à un vote ?

Le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté (résolution 34/163).

La séance est levée à 13 h 20.